

CHAPITRE II
**COMPOSITION, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT**

Art. 8. — Le conseil est composé de :

— cinquante-six (56) membres représentant la communauté nationale à l'étranger, élus par les assises nationales, parmi les participants dûment mandatés ;

— trente (33) membres désignés représentant les administrations et institutions de l'Etat citées à l'article 12 ci-dessous ;

— cinq (5) personnalités désignés par le Président de la République parmi les personnes connues pour leur compétence, leur dévouement et leur engagement pour les questions relatives à la communauté nationale à l'étranger.

Les membres du conseil exercent un mandat de quatre (4) années renouvelable. En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

Art. 9. — Le président du conseil est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé de la communauté nationale à l'étranger. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 10. — Les modalités de participation aux assises nationales, leur organisation ainsi que les critères d'élection des membres du conseil sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la communauté nationale à l'étranger et du ministre des affaires étrangères.

Art. 11. — Pour être éligible au sein du conseil, le membre doit :

— être de nationalité algérienne ;

— être âgé de 18 ans au moins ;

— jouir de la plénitude de ses droits civiques et civils ;

— être immatriculé auprès des représentations diplomatiques et consulaires.

Art. 12. — Les membres représentant le conseil, au titre des administrations et institutions de l'Etat cités à l'article 8 ci-dessus, sont :

— un représentant du ministre de la défense nationale ;

— trois (3) représentants du ministre des affaires étrangères ;

— deux (2) représentants du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un représentant du ministre de la justice ;

— deux (2) représentants du ministre des finances ;

— un représentant du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

— un représentant du ministre du commerce ;

— un représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

— un représentant du ministre des moudjahidine ;

— un représentant du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

— un représentant du ministre des transports ;

— un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

— un représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

— un représentant du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

— un représentant du ministre de la culture ;

— un représentant du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

— un représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— un représentant du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

— un représentant du ministre de la formation et l'enseignement professionnels ;

— un représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

— un représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

— trois (3) représentants du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger ;

— un représentant du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

— un représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;

— un représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la communication ;

— un représentant du commissaire général à la planification et à la prospective ;

— un représentant du conseil national économique et social.

Art. 13. — Les représentants des administrations et institutions de l'Etat cités à l'article 12 ci-dessus, sont désignés, en raison de leur compétence, parmi les cadres exerçant une fonction supérieure de l'Etat sur proposition des autorités dont ils relèvent.